

Fiche de garantie

CIDEM Hranice, a.s. avec siège social Skalní n° 1088, Hranice I-Město, 753 01 Hranice, inscrite dans le registre du commerce tenu par le Tribunal régional d'Ostrava dans la section B dossier 148 (ci-après dénommée « Fabricant ») déclare par la présente fournir au bénéficiaire de la Garantie une **garantie de quinze ans pour le produit** « panneau de particules liées au ciment CETRIS » mentionné au point 1.1., et ce dans l'étendue et aux conditions tels qu'indiqués dans la présente fiche de garantie :

(1) Produits « panneau de particules liées au ciment » inclus dans la garantie :

1.1. La présente garantie se rapporte aux panneaux de particules liées au ciment CETRIS dans toutes les variantes, produits par le fabricant et livrés à partir de l'établissement de production du Fabricant CETRIS après le 1^{er} janvier 2013, si leur prix d'achat a été dûment payé à temps au Fabricant et s'ils ont été transportés conformément aux recommandations du Fabricant, dûment entreposés puis neufs et jusqu'alors non utilisés ont été correctement installés sur un bien immobilier sur le territoire de l'Europe en respectant toutes les réglementations, normes, exigences techniques et instructions émises par le Fabricant pour leur traitement, pouvant être obtenues auprès du Fabricant, ci-après dénommées dans le texte suivant « Produit ».

1.2. Dans la garantie n'est pas inclus et la présente déclaration de garantie ne se rapporte pas à un Produit livré à partir de l'établissement de production du Fabricant dans une classe de qualité moindre et pour les produits « panneau de particules liées au ciment CETRIS HOBBY ».

(2) Bénéficiaire de la garantie :

Le bénéficiaire de la garantie est la personne physique ou morale ayant acheté des Produits neufs jusqu'alors non utilisés auprès du Fabricant ou d'une tierce personne pour les revendre, ainsi que l'Utilisateur final. Par Utilisateur final s'entend chaque personne physique ou morale ayant acheté des Produits neufs jusqu'alors non utilisés chez le Fabricant ou une tierce personne et les ayant seule ou par l'intermédiaire d'une tierce personne installés sur un bâtiment dont elle est propriétaire.

(3) Etendue et autres conditions de la Garantie pour le Produit

3.1. Le Fabricant garantit au bénéficiaire de la garantie que pendant une durée de quinze ans commençant à s'écouler à compter du jour d'expédition du Produit à partir de l'établissement de production du Fabricant, il n'y aura pas de modification des propriétés utiles du Produit, si le Produit a été dûment entreposé et correctement installé sur un bien immobilier en respectant toutes les réglementations, normes, exigences techniques et instructions émises par le Fabricant pour le traitement du Produit, pouvant être obtenues auprès du Fabricant. La présente garantie ne se rapporte pas à d'autres propriétés que les propriétés utiles du Produit, avant tout ne se rapporte pas aux modifications dans les couleurs et l'usure de la surface du Produit, y compris ses arêtes se manifestant après plus de trois ans à partir de la livraison du Produit au client généralement en conséquence de l'action des influences climatiques. En outre, la Garantie ne se rapporte pas aux différences de teinte de couleur du Produit ayant une origine dans les diverses doses de production. La présente garantie ne se rapporte pas en outre aux efflorescences du Produit et manifestations semblables données par le fait que du ciment est utilisé lors de la fabrication du Produit (la naissance d'efflorescences et de manifestations similaires est une propriété naturelle du Produit eu égard à la base ciment du Produit et n'est pas considérée comme un vice). La présente garantie ne se rapporte également pas aux vices du Produit n'étant pas nés lors de la fabrication du Produit chez le Fabricant, avant tout aux vices ultérieurs du Produit nés par un transport incorrect, l'entreposage, l'installation, une catastrophe naturelle, une attention insuffisante consacrée aux instructions établies par le Fabricant ou leur méconnaissance.

3.2. Un vice apparent du Produit doit être réclamé auprès du Fabricant par écrit dans un délai de 8 jours à compter de la réception du Produit directement de la part du Fabricant. Le bénéficiaire de la Garantie ayant constaté en premier le vice caché du Produit ou ayant pu le constater est tenu de réclamer par écrit le vice caché du Produit auprès du Fabricant, et ce dans un délai de 8 jours à compter du jour où le vice caché du Produit a été ou aurait pu être constaté.

La réclamation du vice du Produit doit comporter les données suivantes : type de produit, numéro de production, nombre d'exemplaires viciés et description du vice. Le document d'achat du Produit et le document de paiement du prix d'achat du Produit doivent être joints en photocopie à la réclamation du vice du Produit. Une réclamation de vice du Produit ne remplissant pas tous les énoncés fixés dans la présente Fiche de garantie ne sera pas considérée comme dûment appliquée.

3.3. Droits résultant de la garantie selon la Fiche de garantie :

3.3.1. Au cas où le bénéficiaire de la garantie peut démontrer eu égard à la durée de garantie et aux limitations dans la Fiche de garantie que le Produit réclamé a des vices ayant leur origine dans le processus de production, le Fabricant est tenu, et ce selon son choix :

- a) de remplacer les Produits viciés par de nouveaux Produits par une livraison uniquement de Produits de remplacement en compensation des Produits viciés, ou
- b) de rembourser le prix des Produits défectueux que l'acheteur a payé au Fabricant lors de l'achat, ou
- c) de supprimer les vices des Produits, ou
- d) de fournir un rabais sur le prix d'achat des Produits.

3.3.2. Le Fabricant est tenu de fournir au bénéficiaire de la garantie une prestation fournie par le Fabricant sur la base d'une réclamation du bénéficiaire de la garantie dûment appliquée en vertu de la présente Fiche de garantie avant la fin de la cinquième année de validité de la présente garantie en cas de choix selon 3.3.1. lettre a) dans une étendue de remplacement de 100 % des Produits viciés, y compris les coûts appropriés de main d'œuvre lors du remplacement des Produits, respectivement en cas de choix selon 3.3.1. lettre b) un remboursement de 100 % du prix des Produits viciés.

3.3.3. En cas de réclamations appliquées après écoulement de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la validité de la présente garantie avant la fin de sa durée de validité de 15 ans, la prestation du Fabricant mentionnée au point 3.3.1. est minorée de 9 % pour chaque nouvelle année.

3.3.4. L'ensemble des coûts du Fabricant pour l'accomplissement des exigences du bénéficiaire de la garantie issues d'une réclamation de Produits viciés en vertu de la présente Fiche de garantie ne doivent pas dépasser 100 % du prix des Produits viciés déterminé en fonction de la liste des prix du Fabricant en vigueur au moment de la vente du Produit à partir de l'établissement de production du Fabricant.

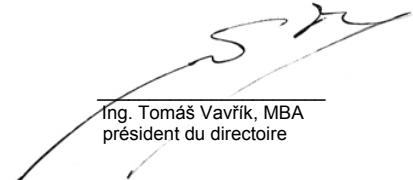
3.4. Le Fabricant n'est pas tenu de fournir au bénéficiaire de la garantie sur la base de la présente Fiche de garantie une autre prestation que celle mentionnée au point 3.3. précédent, avant tout n'est pas tenu sur la base de la présente Fiche de garantie de payer au bénéficiaire de la Garantie quelque perte que ce soit ou dommage, y compris un gain perdu, ni quelque perte que ce soit de rémunération ou perte de temps ou préjudice personnel ou autre dommage consécutif indirect. L'obligation du Fabricant concernant une prestation au bénéficiaire de la Garantie ne peut pas être étendue aux Produits sans vice livrés avec des Produits viciés.


3.5. La Garantie selon la présente Déclaration de garantie s'applique à un nouveau produit livré par le Fabricant au bénéficiaire de la garantie en compensation d'un Produit vicié (ci-après dénommé « Nouveau Produit »), le début de l'écoulement de la durée de garantie du Nouveau Produit étant compté à partir du jour de livraison du Produit vicié remplacé par un Nouveau Produit et la durée de garantie du Nouveau Produit s'achevant par écoulement de 15 ans à compter du jour de livraison au client du Produit vicié à partir de l'établissement de production du Fabricant, remplacé par un Nouveau Produit.

3.6. La présente Fiche de garantie dans toute son étendue remplace toutes les garanties précédentes fournies par le Fabricant pour le produit. Pour un Produit fourni par le Fabricant après le 1.1.2013 ne se rapporte aucune déclaration de garantie émise auparavant par le Fabricant.

A Hranice, le 1.12.2012

Pour CIDEM Hranice, a.s. :


Ing. Tomáš Vavřík, MBA
président du directoire


Ing. Martin Klvač
directeur de la division CETRIS